

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2022_97**Population**

Objet : Désignation de M. Arnaud DARMANIN en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement de la population, de Mme Sandra AYRAUT en qualité de coordinatrice suppléante, chargée de la préparation et de la réalisation desdites enquêtes dans le cadre de l'opération de recensement général de la population au titre de l'année 2023, et de Mme Noreen BELLANCE, en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés (RIL) pour l'année 2023.

Le Maire de Bagneux,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-28, L. 2122-21-10, et R. 2151-1 et suivants ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, modifié, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Arnaud DARMANIN, responsable du service Population et état civil, est désigné en qualité de coordonnateur communal dans le cadre de l'enquête de recensement général de la population pour l'année 2023.

Les missions de ce coordonnateur sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, M. Arnaud DARMANIN s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

M. DARMANIN reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : le coordonnateur communal, M. DARMANIN, est assisté dans ses fonctions par Mme Sandra AYRAUT en tant que coordonnatrice suppléante. Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1^e pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Mme Noreen BELLANCE est nommée en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés (RIL) pour l'année 2023. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et 78-17 susvisées.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : le présent arrêté sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine et notifié à Mmes AYRAULT et BELLANCE et M. DARMANIN.

Fait à Bagneux, le 22 DEC. 2022



Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE